

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

DANS LE DOMAINE DES PECHES MARITIMES

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'autre part,

Désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà leurs deux pays.

Conscients de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, dans le domaine des Pêches maritimes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER .-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de Pêche maritime.

ARTICLE 2.-

Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application annexé à la présente convention.

Les dits droits sont délivrés jusqu'à concurrence d'un nombre de navires à déterminer par un accord annuel conclu au cours des réunions du Comité Paritaire prévues à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 3.-

Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celui-ci, notamment du libre accès aux ports et aux installations portuaires et frigorifiques.

ARTICLE 4.-

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente convention doivent satisfaire aux critères de nationalité ci-après :

- 1 battre pavillon cap-verdien on sénégalais ;
- 2 appartenir soit :

pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux sénégalais ou capverdiens

soit :

- à une société dont 51% au moins du capital social sont détenus par des nationaux sénégalais ou capverdiens et ayant :
- son siège social dans l'un des deux pays ;
- un conseil d'administration ou de surveillance dont le Président et la majorité des membres sont des nationaux sénégalais ou capverdiens;
- et un gérant ou directeur général de nationalité sénégalaise ou capverdienne.

ARTICLE S. -

Les navires appartenant à des sociétés mixtes et remplissant les conditions prévues à l'article 4, ne pourront pêcher dans le cadre de la présente convention que dans la mesure où lesdités sociétés sont constituées avec des partenaires originaires du Cap-Vert où du Sénégal ou d'un pays ayant signé une convention de pêche avec le Sénégal et le Cap-Vert.

ARTICLE 6.-

Les deux parties se communiqueront toutes les informations utiles sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7.-

- 1 Les deux Parties se transmettront mutuellement les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux respectives conformément à la présente convention.
- 2 Les navires exerçant la pêche dans l'un des deux pays rempliront obligatoirement les formulaires statisques fournis par celui-ci.

ARTICLE 8.-

Les deux Gouvernements chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

ARTICLE 9.-

Les deux Parties pourront constituer des sociétés mixtes sénégalo-capverdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

ARTICLE 10.-

Les deux Gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

ARTICLE 11.-

Il est créé un Comité Paritaire comprenant les représentants des deux Gouvernements et les opérateurs économiques des deux pays, chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention et de déterminer chaque année, le nombre de licences que chaque Etat est disposé à consentir à l'autre et les conditions économiques de l'exercice de la pêche.

Ce Comité se réunit chaque année en session ordinaire avant la fin du premier trimestre alternativement à PRAIA et à DAKAR, et en session extraordinaire sur la demande de l'une des Parties.

La première réunion du Comité se tiendra à l'initiative de la Partie capverdienne dans un délai de deux mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présidence dudit Comité est alternativement assurée par chaque Partie pour une période d'un an.

ARTICLE 12.-

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir huit jours au plus tard après la notification officielle du litige au Président du Comité.

Les deux Parties s'interdisent toutes mesures conservatoires avant la tenue de la réunion du Comité.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux Parties auront recours en cas d'insucc0s, à une juridiction internationale, notamment la Cour Internationale de la HAYE.

ARTICLE 13.-

La présente Convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une des Parties et par la voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 14.-

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à DAKAR, le 29 mars 1985

en double exemplaire, en langues française et protugaise, les deux textes faisant également foi.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Miguel LIMA

Secrétaire d'État à la Pêche POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Bocar DIALLO

Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime